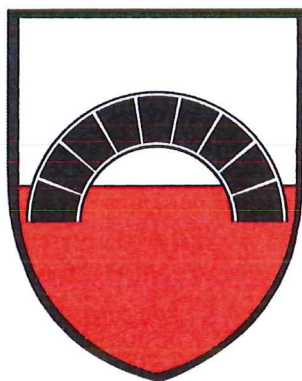


COMMUNE DE DENGES



Règlement du Conseil communal

Edition 2013

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER :	Du conseil et de ses organes	Art. 1er à 47
CHAPITRE I	Formation du conseil	Art. 1er à 10
CHAPITRE II	Organisation du conseil	Art. 11 à 16
CHAPITRE III	Attributions et compétences	
	Section I Du conseil	Art. 17 à 19a
	Section II Du bureau du conseil	Art. 20 à 23
	Section III Du président du conseil	Art. 24 à 31
	Section IV Des scrutateurs	Art. 32
	Section V Du secrétaire	Art. 33 à 36
CHAPITRE IV	Des commissions	Art. 37 à 47

TITRE II :	Travaux généraux du conseil	Art. 48 à 81
CHAPITRE I	Des assemblées du conseil	Art. 48 à 55
CHAPITRE II	Droits des conseillers et de la municipalité	Art. 56 à 61
CHAPITRE III	De la pétition	Art. 62 à 65
CHAPITRE IV	De la discussion	Art. 66 à 74
CHAPITRE V	De la votation	Art. 75 à 81

TITRE III :	Budget, gestion et comptes	Art. 82 à 99
CHAPITRE I	Budget et crédits d'investissement	Art. 82 à 90
CHAPITRE II	Examen de la gestion et des comptes	Art. 91 à 99

TITRE IV :	Dispositions diverses	Art. 100 à 106
CHAPITRE I	De l'initiative populaire	Art. 100
CHAPITRE II	Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa	
	De l'expédition des documents	Art. 101 à 103
CHAPITRE III	De la publicité	Art. 104 à 105
CHAPITRE IV	Dispositions finales	Art. 106

ANNEXES : Quelques définitions

- 1) Le postulat
- 2) La motion
- 3) Le projet de règlement ou de décision du conseil
- 4) L'interpellation
- 5) L'amendement et le sous-amendement
- 6) La motion d'ordre
- 7) La commission de gestion-finance

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01), état au 11.03.2013
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11), état au 01.07.2013
RCCom :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1), état au 01.07.2006
LEDP :	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01), état au 01.07.2013

INDEX

Absences – excuses	art.	49
Ajournement de vote	art.	75
Amendements	art.	71 + 75
Contre-épreuve, vote	art.	75
Egalité de suffrage	art.	12 + 29 + 75
Entrée en matière	art.	67
Huis clos	art.	51
Initiative	art.	56 à 59
Interpellation	art.	60
Motion	art.	57 à 59
Motion d'ordre	art.	72
Pétition	art.	62 à 65
Quorum	art.	42 + 50 + 53 + 77
Référendum	art.	81
Renvoi de vote	art.	73
Retrait de projet	art.	79
Simple question ou voeu	art.	61
Suspension de séance	art.	30
Votation	art.	75 + 76 + 77

Cet index n'est pas complet, il se veut restreint pour être rapidement utilisé.

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

- | | | |
|----------------|--|---|
| Art. 1 | <i>Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.</i> | Nombre des membres
(art. 17 LC) |
| | <i>Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.</i> | |
| Art. 1a | <i>Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</i> | Terminologie
(art. 3b LC) |
| Art. 2 | <i>Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.</i> | Election
(art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP) |
| Art. 3 | <i>Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs² dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.</i> | Qualité d'électeurs
(art. 5 LEDP et 97 LC) |
| Art. 4 | <i>Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.</i> | Installation
(art. 83 ss LC) |

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

² Voir l'article 3b LC « Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes ».

Art. 5	<i>Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :</i> <i>"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</i> <i>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</i>	Serment (art. 9 LC)
Art. 6	Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.	(art. 143 Cst-VD)
Art. 7	<i>Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</i>	Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)
Art. 8	<i>L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.</i>	Entrée en fonction (art. 92 LC)
Art. 9	<i>Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.</i> <i>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</i> <i>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.</i>	Serment des absents (art. 90 LC)
Art. 10	Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.	Vacances (art. 2 LC, 82 et 86 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

- Art. 11** *Le conseil nomme chaque année³ et dans son sein :*
a) un président;
b) un ou deux vice-présidents;
c) deux scrutateurs et deux suppléants.
- Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.*
- Art. 12** *Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.*
- Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.*
- Art. 13** Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.
- Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.
- Art. 14** *Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.*
- Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du président.*
- Art. 15** Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.
- Art. 16** Le conseil est servi par l'huissier de la commune.
- Bureau
(art. 10
et 23 LC)
- Nomination
(art. 11
et 23 LC)
- Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD)
- (art. 12
et 23 LC)
- Archives
- Huissiers

³ Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 17 *Le conseil délibère sur :*

Attributions
(art. 146 Cst-VD
et 4 LC)

- 1. le contrôle de la gestion;*
- 2. le projet de budget et les comptes;*
- 3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;*
- 4. le projet d'arrêté d'imposition;*
- 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ; celle-ci est fixée en début de chaque législature;*
- 6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;*
- 7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;*
- 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);*
- 9. le règlement du personnel communal et la base de leur rémunération;*
- 10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;*
- 11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;*

12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments⁴;

13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;

14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC)

15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 18 Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales⁵.

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 19 Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction (art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 19a Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur⁶.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

⁴ Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

⁵ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

⁶ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

Section II Du bureau du conseil

- Art. 20** *Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.* Composition du bureau (art. 10 LC)
- Art. 21** *Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.*
- Art. 22** *Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.*
- Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.*
- Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.*
- Il forme le bureau électoral pour les votations et élections fédérales, cantonales et communales.*
- Art. 23** *Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.*

Section III Du président du conseil

- Art. 24** *Le président a la garde du sceau du conseil.*
- Art. 25** *Le président convoque le conseil par écrit⁷. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).* Convocation (art. 24 et 25 LC)
- Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.*
- Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*
- Art. 26** *Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.*
- Art. 27** *Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.*

⁷ La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

Art. 28 Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents et ce jusqu'à la fin du sujet traité.

Art. 29 Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, *aux conditions fixées à l'article 35b LC.*

Art. 30 Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31 En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 32 Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Les scrutateurs prennent part à tous les votes et toutes les élections.

Section V Du secrétaire

Art. 33 Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences⁸. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Si le secrétaire est membre du conseil, il prend part à tous les votes et toutes les élections.

Art. 34 Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 ainsi que le procès-verbal et pourvoit à leur expédition. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité. Il établit pour la fin de chaque année de législature (30 juin), le décompte des indemnités dues aux membres du conseil. Ce décompte est vérifié et signé par le Président puis transmis à la municipalité pour paiement.

Art. 35 A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil et le budget de l'année courante.

Art. 36 Le secrétaire est chargé de la tenue des registres du conseil qui sont :

a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil ;

b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil et des commissions ;

c) un registre renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;

d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

⁸ En cas d'absence de ce dernier, il est remplacé par un scrutateur.

CHAPITRE IV

Des commissions

- Art. 37** Les commissions ad hoc et les commissions permanentes sont composées de trois membres au moins et d'un suppléant au moins.
- Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil. Ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.*
- Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.
- Art. 38** *Le conseil élit une commission gestion-finances chargée d'examiner la gestion, le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le projet d'arrêté d'imposition ainsi que les comptes de l'année écoulée.*
- Cette commission est composée de 5 membres et de 2 suppléants. Ils sont désignés pour la durée de la législature.
- Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.
- Au surplus, les articles 91 et suivants du présent règlement s'appliquent.
- Art. 39** La commission des finances est fusionnée avec la commission de gestion. (Voir art. 38)
- Art. 40** Sous réserve de la nomination des commissions gestion-finances et recours en matière fiscale, les commissions sont désignées par le bureau à moins que le conseil en décide autrement.
- Les commissions désignent leurs présidents.
- Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.
- Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Composition
et attributions
(art. 35 LC)

Commission de
gestion-finances
(art. 93c LC
et 34 RCom)

Commission des
finances

Nomination
des commissions

Art. 41	Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité et le bureau sont informés de la date des séances de toute commission.	Constitution
Art. 42	Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les commissions délibèrent à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.	Quorum et vote
Art. 43	Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.	
Art. 44	Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations et renseignements à toute commission chargée de faire un rapport. La commission en fait mention dans son rapport.	Observations des membres du conseil
Art. 45	La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.	Rapport
Art. 46	Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil 10 jours au moins avant la séance, pour être joint à la convocation, cas d'urgence réservés. Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil au moins 10 jours avant la séance. Le président en informe le conseil. Le conseil ou le bureau doit lui impartir un nouveau délai pour le dépôt de son rapport.	
Art. 47	Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.	

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

- Art. 48** *Le conseil s'assemble en général en un lieu communal. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.*
- Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.*
- La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*
- Art. 49** *Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.*
- Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.*
- Les cloches de l'église sonnent un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation du conseil.*
- Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.*
- Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.*
- Art. 50** *Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.*
- Art. 51** *Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.*
- En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.*
- Convocation
(art. 24
et 25 LC)
- Absences
et sanctions
(art. 98 LC)
- Quorum
(art. 26 LC)
- Publicité
(art. 27 LC)

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 52 Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 50 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 53 S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 54 Le procès-verbal de la séance précédente est adressé aux membres du conseil dans le délai mentionné à l'art. 48. Un exemplaire est déposé sur le bureau du président à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide. Le procès-verbal doit être adopté par le conseil. Après son acceptation, il doit être immédiatement signé par le président du conseil et la (le) secrétaire.

Procès-verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 55 Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, ceci sous réserve des art. 62 et 63.
- b) des communications de la municipalité.

Opérations

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

- Art. 56** Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité. Droit d'initiative
(art. 30 LC)
- Art. 57** *Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :* Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 LC)
- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport⁹;*
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal¹⁰;*
- c) en proposant lui-même un projet de règlement de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal¹¹.*
- Art. 58** *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.* (art. 32 LC)
- La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*
- Le conseil examine si la proposition est recevable.*
- Art. 59** *Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.* (art. 33 LC)
- Elle peut soit :*
- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande.¹²*
 - prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.*
- L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.*

⁹ Postulat : voir définition en annexes.

¹⁰ Motion : voir définition en annexes.

¹¹ Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexes.

¹² En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter dans un délai de 6 mois, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

a) un rapport sur le postulat ;

b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou

c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. (art.30 LC)

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 59 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 60 *Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.¹³*

Interpellation
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 61 *Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.*

Simple question
ou vœu (art. 34a
LC)

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 60 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

¹³ Interpellation : voir définition en annexes.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 62 Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Pétitions (art. 34b LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 62, alinéa 3, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 63 La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Procédure (art. 34c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 64 Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération ; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 65 *Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.*

(art. 34e LC)

CHAPITRE IV

De la discussion

- Art. 66** Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :
- Rapport de la commission
- 1) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
 - 2) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
 - 3) du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.
- Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.
- Art. 67** Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.
- Discussion
- Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.
- Art. 68** La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.
- Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.
- Art. 69** Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.
- L'orateur ne doit pas être interrompu; l'art. 30 est toutefois réservé.
- Art. 70** Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 71 *Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).*

Amendements
(art. 35a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;

b) les membres du conseil ;

c) la municipalité.

Art. 72 Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.¹⁴

Motion
d'ordre

Art. 73 Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 74 Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

¹⁴ Motion d'ordre : voir définition en annexes.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 75 La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote (art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation se fait en principe à main levée. *Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.*

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième¹⁵ des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

¹⁵ Le règlement peut fixer une autre proportion.

Art. 76	<i>Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</i>	Etablissement des résultats (art 35 b al. 2 LC)
	En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.	
	En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. ¹⁶	
	En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.	
Art. 77	Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.	Quorum
Art. 78	Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.	Second débat
	Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.	
Art. 79	La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.	Retrait du projet
Art. 80	Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 78, alinéa 2 est réservé.	
Art. 81	Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que un cinquième des membres présents le demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)

¹⁶ En matière de votations, (et non pas d'élections), il n'y a pas de majorité absolue, mais uniquement une majorité simple. L'art. 29 de la LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

- Art. 82** Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.
- Budget de fonctionnement
(art. 4 LC
et 5 ss RCom)
- Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.
- Art. 83** *La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.*
- (art. 11 RCom)
- Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.*
- Art. 84** *La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.*
- (art. 8 RCom)
- Art. 85** *Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.*
- (art. 9 RCom)
- Art. 86** Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.
- Art. 87** *Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.*
- (art. 9 RCom)
- Art. 88** *Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.*
- Crédits d'investissement
(art. 14 et 16
RCom)
- Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.*

- | | | |
|----------------|---|--|
| Art. 89 | <i>La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.</i> | Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom) |
| | <i>Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.</i> | |
| Art. 90 | <i>Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.</i> | Plafond d'endettement (art. 143 LC) |

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

- | | | |
|----------------|--|---|
| Art. 91 | <i>Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion- finances.</i> | Commission de gestion
(art. 93c LC et 34 RCom) |
| | <i>La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.</i> | |
| | <i>Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 82 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 83).</i> | |
| Art. 92 | <i>La commission de gestion-finances est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur</i> | (art. 93C AL. 1 LC) |
| Art. 93 | <i>Les restrictions prévues par l'article 40 c LC¹⁷ ne sont pas opposables aux membres de la commission gestion-finances dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.</i> | (art. 93e LC et 35a RCom) |

¹⁷ Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux membres de la commission gestion-finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;*
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;*
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;*
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;*
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;*
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;*
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.*

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

- | | | |
|----------------|--|--|
| Art. 94 | <i>La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.</i> | (art. 93f LC
et 36 RCom) |
| Art. 95 | <i>Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion-finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.</i> | |
| Art. 96 | <i>Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion-finance, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'art. 91 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.</i> | Communication
au conseil
(art. 93d LC
et 36 RCom) |
| Art. 97 | <i>Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.</i> | (art. 93g LC
et 37 RCom) |

Art. 98 Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 99 L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 100 La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106l ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 101 Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 102 Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 103 Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 104 *Sauf huis clos (voir article 51), les séances du conseil sont publiques ;* des places sont réservées aux journalistes et au public. (art. 27 LC)

Art. 105 Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public. Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 106 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'intérieur. Il abroge et remplace le règlement du 1er octobre 2007.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Approuvé lors de la séance du Conseil communal du 25 novembre 2013

Comme l'atteste :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



Grégoire Tavernier



La Secrétaire



Françoise Palpacuer

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du 10 DEC. 2013



QUELQUES DEFINITIONS

1) Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

2) La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

3) Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

4) L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

5) L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

6) Motion d'ordre. Il s'agit de toute proposition ayant trait à la procédure ou au déroulement des débats telle que par exemple les demandes visant à obtenir une suspension momentanée de séance ou une modification de l'ordre de traitement des objets figurant à l'ordre du jour. Ce type de demande peut être formulé à tout moment et il est traité en priorité.

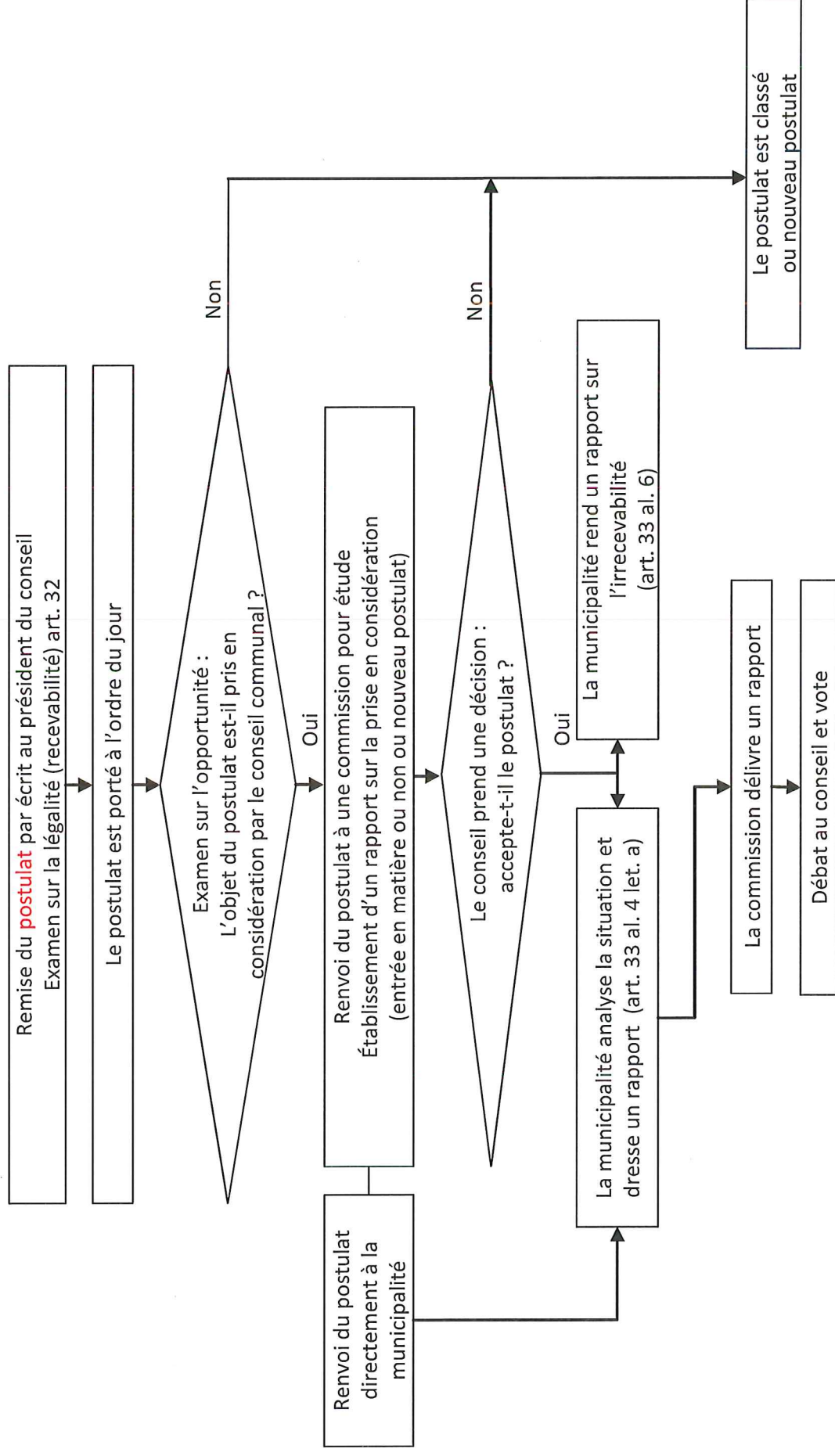
7) En principe, la commission de gestion-finance a le droit de demander communication de tous les documents nécessaires pour apprécier la gestion de la municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public, qui risquerait d'être compromis), elle peut refuser la transmission des documents en question.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion-finance que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

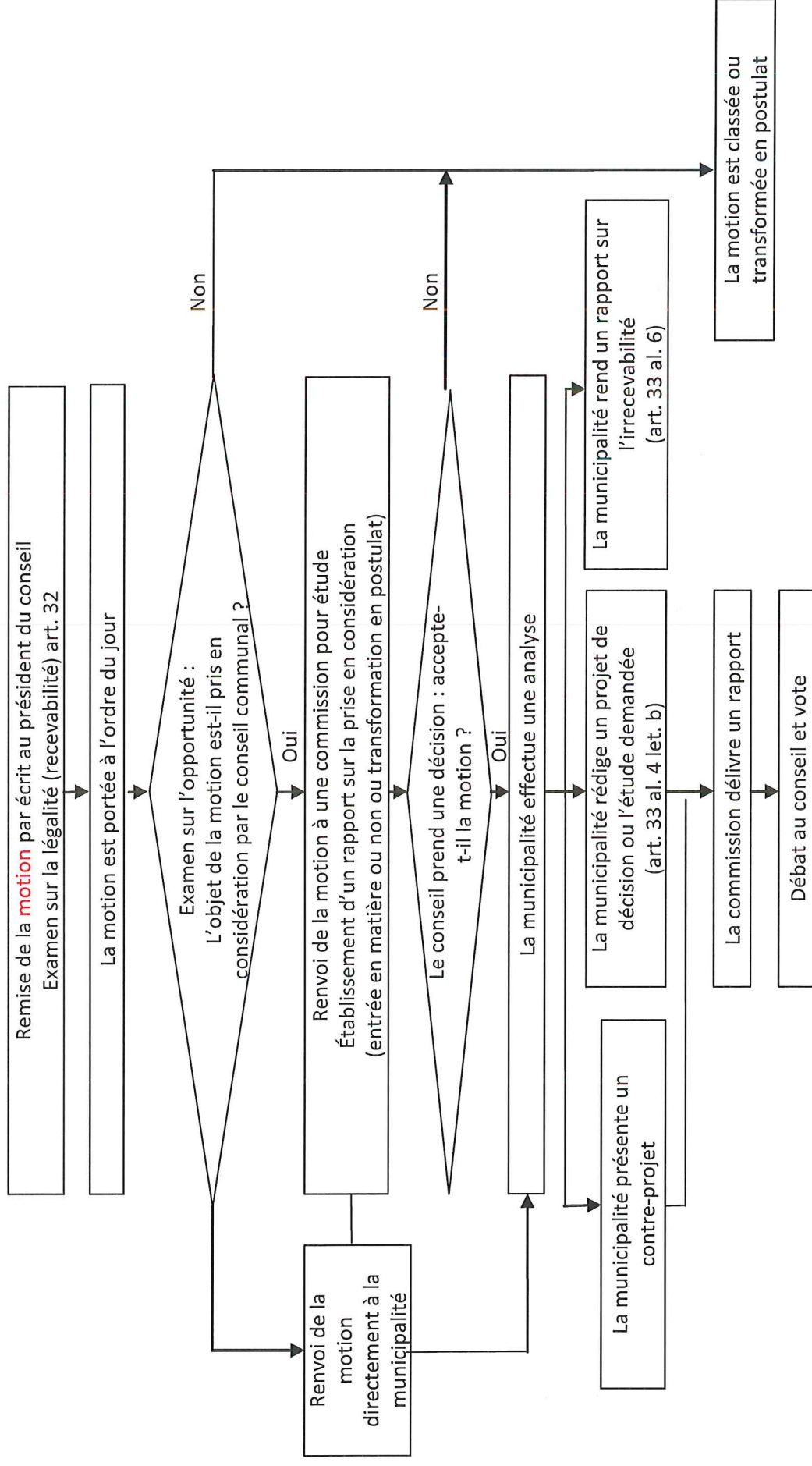
D'autre part si, en principe, la commission de gestion-finance a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers risquerait d'engager sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion (décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953).

L'autorité de surveillance des communes peut être sollicitée pour donner un avis de droit sur la question.

Traitement d'un postulat



Traitement d'une motion



Traitement d'une interpellation

